

Université Babeş-Bolyai, Cluj-Napoca
Faculté d'histoire et de philosophie

Candidat :
Philippe Henri Blasen

La « primauté de la nation roumaine » et les « étrangers »
Les minorités et leur liberté du travail sous le cabinet Goga et la dictature royale
(décembre 1937 - septembre 1940)

Directeur de thèse :
Prof. dr Sorin Mitu

Cluj-Napoca 2020

Table des matières

Prélude à la dictature.....	1
1. Introduction.....	7
Partie I : le cadre général.....	19
2. Les constitutions et la liberté du travail.....	19
2.1. La liberté du travail dans les constitutions de 1923 et de 1938.....	19
2.2. L'interprétation et l'application du principe de l'égalité devant la loi inscrit dans la constitution de 1938.....	26
2.3. L'attitude des minorités lors du plébiscite de la constitution de 1938.....	30
3. Les lois de réglementation des migrations (1925), de protection du travail indigène (1930) et d'emploi de personnel roumain dans les entreprises (1934).....	33
4. La citoyenneté roumaine des minoritaires et leur liberté du travail.....	39
4.1. La révision de la citoyenneté roumaine.....	39
4.2. La révision de la citoyenneté roumaine et la liberté du travail des Juifs de Roumanie.....	42
4.3. Les prolongations des délais d'inscription aux registres de nationalité et la liberté du travail des minoritaires.....	60
5. Le « statut des minorités » et la liberté du travail.....	69
5.1. Silviu Dragomir, historien et homme politique, maître d'œuvre du « statut des minorités ».....	69
5.2. Les derniers pactes électoraux de partis minoritaires avec le gouvernement.....	78
5.2.1. Les négociations avec le Deutsche Volkspartei Rumâniens.....	80
5.2.2. Les négociations avec la Volksgemeinschaft.....	82
5.2.3. Les négociations avec le parti national hongrois.....	85
5.3. La création du « statut des minorités ».....	88
6. Le Front de la Renaissance nationale.....	135
6.1. L'adhésion de la Volksgemeinschaft.....	141
6.2. L'adhésion des Hongrois.....	205
6.3. L'adhésion des Ukrainiens.....	229
6.4. Les minorités russe et polonaise.....	243
6.5. Les Juifs.....	251
7. « L'ordre politique unique et totalitaire ».....	257
7.1. L'alignement politique sur l'Allemagne et le rapprochement avec la Légion.....	257
7.2. Les lois de juin 1940 et la liberté du travail.....	260
7.3. La cession de la Bessarabie et de la Bucovine du nord.....	262
7.3.1. La cession.....	262
7.3.2. La débâcle.....	269
7.3.3. Passer le Prout (l'option pour la Roumanie ou l'URSS).....	328
7.4. La nomination du gouvernement Gigurtu.....	359
7.5. Les lois d'août 1940 et la liberté du travail.....	365
7.6. La Volksgemeinschaft et le Parti de la Nation.....	389
7.7. La Communauté magyare et le Parti de la Nation.....	398
7.8. La Communauté ukrainienne et le Parti de la Nation.....	401
7.9. La chute du régime royal.....	405
8. Le projet d'État corporatiste.....	417
Partie II : les différentes professions.....	435
9. Les statistiques officielles.....	435
9.1. Les compositions professionnelles des groupes ethniques.....	435
9.2. La part des groupes ethniques dans les différentes professions.....	440
10. Les professionnels de la presse.....	447
11. Les professionnels de la santé (la révision des titres et des autorisations d'exercer).....	459
12. Les ingénieurs et architectes.....	483
12.1. L'épuration des associations et corps professionnels.....	483
12.2. L'admission en équivalence des diplômes allemands et hongrois.....	485
13. L'augmentation de la part des Roumains ethniques dans les entreprises.....	489

14. L'épuration et l'élimination des entreprises à personnel, direction ou capital juif.....	515
15. Les débitants d'alcool et de produits monopolisés.....	525
15.1. Les débitants juifs.....	525
15.2. Les autres débitants minoritaires.....	541
16. Les fonctionnaires.....	547
16.1. Les fonctionnaires minoritaires du ministère de l'Intérieur.....	547
16.2. L'élimination des Juifs de la fonction publique en été 1940.....	597
17. Les servantes chrétiennes au service de ménages juifs.....	607
18. Conclusions.....	613
Sources primaires et littérature secondaire.....	631
Remerciements.....	649

Mots-clefs

Minorité hongroise/magyare ; parti national hongrois ; minorité allemande ; Volksgemeinschaft ; Deutsche Volkspartei Rumâniens ; minorité juive ; minorité ukrainienne ; parti national ukrainien ; gouvernement Goga ; parti national-chrétien ; dictature royale/régime personnel du roi Carol II ; politique du travail ; nationalisme roumain ; roumanisation ; antisémitisme ; politique étrangère roumaine ; Allemagne national-socialiste ; Hongrie ; Société des Nations ; législation antisémite hongroise ; législation antisémite italienne ; Légion de l'Archange Michel/Garde de fer ; commissariat général pour les minorités/ministère pour les minorités ; corporatisme ; Front de la Renaissance nationale ; Silviu Dragomir ; Armand Călinescu ; Miron Cristea ; Miklós Bánffy ; Pál Szász ; Fritz Fabritius ; Wilhelm Filderman ; Tivadar Fischer ; Vladimir Zalozetski.

1. Introduction

Dans notre thèse, nous avons voulu examiner le lien entre le projet national roumain et la situation sociale au temps de l'entre-deux-guerres, rapprochant ainsi les *nationalism studies* de l'histoire sociale. Nous nous sommes concentré sur la politique du travail que l'État pratiquait à l'égard des minorités. Comme la plupart des habitants de Roumanie vivaient de leur activité professionnelle, la politique du travail de l'État roumain était son levier le plus puissant pour élever ou abaisser la situation sociale des habitants de la Roumanie. D'autre part, pour le projet national roumain, l'éradication de l'altérité que représentaient les minorités de Roumanie était de première importance. La question centrale que nous nous sommes posée est : comment l'État roumain se servait-il de la politique du travail pour ajuster la situation sociale des minoritaires et des Roumains ethniques de sorte à faire progresser le projet national roumain ? Pour mesurer l'ajustage, nous avons porté notre attention sur la manipulation de ce qui est désigné aujourd'hui de « liberté du travail » : l'accès au

travail sans discrimination de sexe, d'âge, d'ethnie, de nation, de race ou de religion. Nous nous sommes focalisé sur les minorités hongroise, allemande, juive et ukrainienne, tout en tenant compte, le cas échéant, d'autres minorités. Nous nous sommes concentré sur la période du régime personnel du roi Carol II de Roumanie, dit « dictature royale », non seulement parce qu'il s'agit d'une époque encore assez peu étudiée, mais surtout à cause de la conjoncture exceptionnelle entre le 10 février 1938 et le 5/6 septembre 1940. Nous avons inclus dans le cadre temporel de notre recherche également le gouvernement Goga (28 décembre 1937-10 février 1938), dont Carol II se servait pour faire la transition de la démocratie multipartite vers le régime autocratique. Considérant ce qui précède, dans notre thèse, nous nous sommes attelé à répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel accès au travail le gouvernement Goga et le régime royal offraient-ils aux minorités par rapport aux Roumains ethniques ?
- 2) À quel point la conviction nationaliste l'emportait-elle sur le réalisme politique en matière de politique du travail à l'égard des minorités ?
- 3) Si la conviction nationaliste l'emportait sur le réalisme politique, quels coûts économiques et sociaux en résultaient pour les minoritaires, les Roumains ethniques et l'État roumain ?
- 4) La politique du travail à l'égard des minorités était-elle utilisée comme un instrument de la politique étrangère et, le cas échéant, permit-elle au régime royal de préserver la Grande Roumanie ?
- 5) La politique du travail à l'égard des minorités était-elle utilisée comme un instrument de ralliement des minorités à l'État roumain et, le cas échéant, fut-elle couronnée de succès ?
- 6) La politique du travail à l'égard des minorités et surtout des Juifs permettait-elle au régime royal de triompher de la Légion de l'Archange Michel ?

Partie I : le cadre général

2. Les constitutions et la liberté du travail

2.1. La liberté du travail dans les constitutions de 1923 et de 1938

Les constitutions de 1923 et de 1938 ne contenaient pas de garantie universelle expresse de l'accès non discriminatoire au travail. Cet accès aurait dû implicitement résulter du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Pourtant, dans la constitution de 1938, l'accès des membres des minorités ethniques « aux emplois publics, fonctions et honneurs » était restreint par la disposition constitutionnelle de tenir « compte du caractère majoritaire et créateur d'État de la Nation roumaine ».

2.2. L'interprétation et l'application du principe de l'égalité devant la loi inscrit dans la constitution de 1938

Le 20 février 1938, le roi Carol II déclara que la primauté de la nation roumaine était proclamée à travers la nouvelle constitution et que l'égalité des droits était garantie pour les minorités historiques, fixant une hiérarchie entre l'ethnie roumaine, les minorités historiques et les Juifs, qui étaient exclus. Sous le régime royal, l'égalité devant la loi était interprétée dans le sens d'une « justice mathématique » en faveur des Roumains ethniques et à l'encontre des minoritaires.

2.3. L'attitude des minorités lors du plébiscite de la constitution de 1938

Fritz Fabritius, le dirigeant de la Volksgemeinschaft, qui regroupait la majorité des Allemands, appela à participer au plébiscite de la constitution de 1938. Vladimir Zalozetski, le président du parti national ukrainien, et les dirigeants religieux juifs du Maramureș firent de même. Ils croyaient peut-être qu'il était plus important de coopérer ab ovo avec tout gouvernement roumain que d'avoir une garantie constitutionnelle de leurs droits.

3. Les lois de réglementation des migrations (1925), de protection du travail indigène (1930) et d'emploi de personnel roumain dans les entreprises (1934)

Entre 1925 et 1934 apparurent successivement trois lois protectionnistes, qui restreignaient la liberté du travail des citoyens étrangers en Roumanie. La dernière de celles-ci, à savoir la loi d'emploi de personnel roumain dans les entreprises, était utilisée sous le gouvernement Goga et le régime royal pour limiter l'accès des citoyens roumains minoritaires au travail.

4. La citoyenneté roumaine des minoritaires et leur liberté du travail

4.1. La révision de la citoyenneté roumaine

Le gouvernement Goga conçut et mit en œuvre la révision de la citoyenneté roumaine des Juifs de Roumanie. Le 22 janvier 1938 parut le décret de révision de la citoyenneté. Or, quatre organisations juives établies à l'étranger dénoncèrent la révision dans des pétitions à la Société des Nations, ce qui donna lieu à une bataille diplomatique. Le régime royal légiférait ensuite les effets de la révision. Finalement, 36,48% des personnes individuelles « révisées » étaient radiées des registres de nationalité et de droits civiques. Des personnalités juives attribuaient ce résultat à l'excès de zèle des

autorités et aux frais de dossier ou de déplacement.

4.2. La révision de la citoyenneté roumaine et la liberté du travail des Juifs de Roumanie

Le décret de révision de la citoyenneté fut abusivement invoqué pour purger des corps de métiers de leurs membres juifs soumis à la révision. Le régime royal réparait ces abus sur le plan légal et épargnait dans un premier temps les Juifs dénaturalisés. Le roi craignait probablement qu'une politique antisémite ne mît en péril sa visite prochaine en Grande-Bretagne. Le régime appréhendait aussi que les pétitions des organisations juives ne soient portées devant le Conseil de la Société des Nations en mai 1938 : il désirait ne plus rendre compte à la Société des Nations de l'application du traité concernant la protection des minorités et les relations commerciales du 9 décembre 1919 et voulait ne pas perdre la face devant l'opinion publique antisémite et la Légion de l'Archange Michel. Voilà pourquoi le régime refusait toute coopération avec la Société des Nations au sujet des pétitions, tout en jouant sur la création d'un commissariat général pour les minorités, entérinée le 4 mai 1938.

La visite du roi en Grande-Bretagne eut lieu en novembre 1938. L'activité terroriste de la Légion le même mois poussa le régime à faire assassiner son chef Corneliu Zelea Codreanu. Pour montrer qu'il ne luttait pas contre le nationalisme de la Légion et parce qu'il redoutait l'Allemagne irritée par l'assassinat de Codreanu, le régime fit ensuite montre d'antisémitisme. Il promulgua un décret-loi qui imposait aux patrons de payer des droits de timbre pour le maintien d'employés juifs dénaturalisés. Les commerçants devaient s'acquitter des mêmes droits de timbre qui étaient fixes et non pas proportionnels à leur profit. Par conséquent, le comité chargé de l'examen des pétitions des organisations juives à la Société des Nations pressait la Roumanie à respecter la liberté du travail des Juifs dénaturalisés et la vie économique des Juifs en général. En réponse, le ministre des Affaires étrangères roumain menaçait d'opposer un refus formel et d'aggraver ses mesures antisémites. Le décret-loi en question engendra un prolétariat juif de taille, numériquement comparable à la population de la ville de Ploiești.

4.3. Les prolongations des délais d'inscription aux registres de nationalité et la liberté du travail des minoritaires

Par deux décrets-lois de 1939, le régime royal permettait à des Roumains ethniques et à des minoritaires non-juifs pas encore inscrits aux registres de nationalité de s'y inscrire à posteriori. Pourtant, les habitants juifs de Roumanie n'en profitaient pas, ce qui préfigurait leur ségrégation par

les lois antisémites d'août 1940. Le régime intervenait probablement en faveur des minoritaires non-juifs pour ne pas grossir encore le prolétariat non expulsable produit par la révision de la citoyenneté.

5. Le « statut des minorités » et la liberté du travail

5.1. Silviu Dragomir, historien et homme politique, maître d'œuvre du « statut des minorités »

Professeur d'histoire à l'Université de Cluj, Silviu Dragomir fut d'abord nommé ministre secrétaire d'État sans portefeuille dans le gouvernement Goga. Dans cette fonction, il était apparemment déjà « chargé des questions minoritaires ». Sous le régime royal, il fut appelé le 4 août 1938 à la tête du commissariat général pour les minorités et, du 2 février 1939 au 4 juillet 1940, il était même ministre pour les minorités. Sur le plan politique, Silviu Dragomir suivait Vasile Goldiș et Octavian Goga, passant du parti national roumain au parti du peuple, participant ensuite à la fondation du parti national-agraire, puis à la fusion de celui-ci avec la Ligue de défense national-chrétienne, fusion dont résulta le parti national-chrétien. Dragomir avait une position foncièrement orthodoxe et profondément hostile au révisionnisme magyar. Avec le soutien de la direction de la presse et des informations parut en 1934 *La Transylvanie roumaine et ses minorités ethniques*, une œuvre de propagande, dans laquelle Dragomir déclara entre autres que différentes administrations publiques comptaient « un nombre excessif de minoritaires ».

5.2. Les derniers pactes électoraux de partis minoritaires avec le gouvernement

En janvier 1938, les assemblées législatives furent dissoutes et de nouvelles élections fixées au début de mars. Pour obtenir la majorité à la chambre des députés, le gouvernement Goga recourait notamment au sapement des partis juifs et au ralliement d'autres partis minoritaires.

5.2.1. Les négociations avec le Deutsche Volkspartei Rumäniens

Depuis 1935, les minoritaires allemands de Roumanie étaient politiquement divisés en deux camps, dirigés tous les deux par des adeptes du national-socialisme. La majorité, dont les conservateurs et l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg, étaient regroupés dans la Volksgemeinschaft menée par Fritz Fabritius. Une minorité, dont de nombreux intellectuels, appartenaient au Deutsche Volkspartei Rumäniens (DVR) de Waldemar Gust et Alfred Bonfert. Or, Goga avait l'intention d'englober le DVR dans la Volksgemeinschaft et d'intégrer cette dernière à sa coalition électorale.

Comme le DVR s'y opposait, Goga l'anéantit, du moins sur le papier.

5.2.2. Les négociations avec la Volksgemeinschaft

En janvier 1938, le gouvernement Goga proposa un pacte électoral à la Volksgemeinschaft. Il promit entre autres la reconnaissance de la Volksgemeinschaft comme unique représentant de la minorité allemande et l'octroi de l'autonomie culturelle et économique. Le pacte électoral fut ratifié le 3 février 1938.

5.2.3. Les négociations avec le parti national hongrois

Goga fit comprendre au parti national hongrois qu'il ne pouvait reconnaître la minorité hongroise comme groupe pourvu de droits collectifs si elle ne rompait pas la symbiose magyaro-juive de Transylvanie. Or, par calcul ou par sympathie réelle, plusieurs fractions du parti national hongrois n'étaient pas prêtes à renoncer aux électeurs juifs. György Bethlen, le président du parti, accepta un pacte électoral sous la pression du ministre plénipotentiaire hongrois. Le pacte ne fut plus ratifié à cause de la chute du gouvernement Goga.

5.3. La création du « statut des minorités »

Deux textes relatifs aux minorités parurent le 4 août 1938 : le journal du conseil des ministres n°1750 bis et le règlement de fonctionnement du commissariat général pour les minorités. Séparément ou ensemble, ils étaient appelés souvent « statut des minorités ». Cette expression impropre renvoyait visiblement au « statut des nationalités » que le gouvernement tchécoslovaque soumit le 30 juin 1938 au parti allemand des Sudètes. Par le « statut des minorités », le régime voulait éviter une reproduction de la situation de Tchécoslovaquie en Roumanie. En plus, il comptait s'affranchir du contrôle exercé par la Société des Nations en matière d'application du traité des minorités et cherchait à rendre possible des négociations entre la Petite Entente et la Hongrie. Il subissait également la pression diplomatique britannique.

En mars et avril 1938, le régime eut des discussions avec les représentants des minorités allemande et hongroise. En parallèle, le ministre des Affaires étrangères roumain évoquait un bureau pour les minorités. Le 4 mai 1938 parut le décret qui faisait passer la direction des minorités du ministère des Cultes et des Arts à la présidence du Conseil et le rebaptisait « commissariat général pour les minorités ». L'institution créée était pourtant dépourvue d'instruments qui lui auraient donné un

impact réel sur la politique minoritaire du régime.

En juin 1938, le régime menait de nouvelles discussions avec les représentants des minorités. En juillet, la Volksgemeinschaft finit de rédiger un projet de statut autonomiste. Du côté de la minorité magyare, il y eut trois mémoires.

Malgré les revendications des minorités allemande et magyare, le journal du conseil des ministres n°1750 bis publié le 4 août 1938 ne contenait que deux articles qui se rapportaient à la liberté du travail dans le domaine de la fonction publique. Le règlement de fonctionnement du commissariat général pour les minorités, paru le même 4 août 1938, touchait la liberté du travail d'une façon plus générale, mais n'abrogeait pas les lois contraires au règlement.

Avant même que le journal du conseil des ministres et le règlement de fonctionnement du commissariat général pour les minorités ne produisent des effets sur le plan interne, le ministre des Affaires étrangères hongrois se déclara satisfait et accepta d'entamer des négociations avec la Petite Entente. Pourtant, le même ministre empêcha précisément un accord définitif relatif aux minorités. En plus, le « statut des minorités » détermina au moins trois comités chargés d'examiner des pétitions à la Société des Nations de clore leur examen.

Le régime ne produisit pas d'autre texte à force légale relatif aux minorités, même s'il envisageait en hiver 1939-1940 une loi en la matière.

6. Le Front de la Renaissance nationale

En mars 1938, les partis politiques furent dissous et, en décembre 1938, le Front de la Renaissance nationale fut créé « comme unique organisation politique dans l'État ». Le règlement d'application du décret-loi en question, paru en janvier 1939, permit aux minorités ethniques d'avoir des sections propres. Pourtant, les définitions de la finalité du Front dans les mêmes textes montrent qu'il était en fait destiné à combattre les minorités.

6.1. L'adhésion de la Volksgemeinschaft

En 1938, le régime royal pratiquait la politique du « divide et impera » à l'égard de la minorité allemande. En juillet 1938, le ministre de l'Intérieur Armand Călinescu autorisa Rudolf Brandsch du DVR à créer une « Communauté des Allemands de Roumanie » et, en août 1938, le nomma même inspecteur général administratif. Le 9 septembre 1938, Hans Otto Roth, un homme politique conservateur de la Volksgemeinschaft, demanda à Călinescu le droit de créer lui aussi une organisation allemande et l'obtint. Début octobre, le régime envoya Hans Hedrich de la

Volksgemeinschaft à Berlin, donnant ainsi à la Volksgemeinschaft le sentiment qu'elle était elle aussi agréée. Même s'il avait promis au ministre plénipotentiaire allemand de ne pas le faire, le même mois, Fritz Fabritius exigea du régime l'hégémonie de la Volksgemeinschaft qu'il présidait. Le 27 octobre 1938, une certaine Edit von Coler, probablement agent d'Himmler, réussit à faire aboutir les dirigeants du DVR et de la Volksgemeinschaft à un accord d'incorporation du DVR dans la Volksgemeinschaft. Désormais, le régime se trouvait en face d'une minorité allemande unie et contrôlée par le Volksdeutsche Mittelstelle.

En décembre 1938, la direction de la Volksgemeinschaft décida que les Allemands ne devaient pas adhérer au Front de la Renaissance nationale, invoquant entre autres « sa finalité définie dans la loi ». Le même mois, Fabritius demandait aux minoritaires allemands de ne pas s'inscrire individuellement au Front et d'attendre la fin des négociations entre la Volksgemeinschaft et le gouvernement. Le régime, qui cherchait à amadouer le Reich, semblait prêt à faire des concessions étendues à la Volksgemeinschaft tant qu'il pouvait garder les apparences d'un nouvel ordre politique. En échange des concessions, il exigeait que la Volksgemeinschaft soit morcelée en des sections du Front de la Renaissance nationale et des organisations culturelles, économiques et sociales. Finalement, Fabritius céda et, le 10 janvier 1939, Călinescu, Dragomir et Hedrich signèrent l'accord d'adhésion de la minorité allemande au Front de la Renaissance nationale. Cet accord servait par la suite de modèle pour tous les accords d'adhésion conclus avec d'autres minorités. Le même 10 janvier, Călinescu donna à Fabritius « l'autorisation de fonctionnement d'une organisation propre comme représentation générale de la Communauté allemande de Roumanie, à fins culturelles, économiques et pour les œuvres sociales ». Dès le lendemain, le ministre des Affaires étrangères roumain cherchait à exploiter l'accord pour aplanir les relations germano-roumaines.

Encore en janvier 1939, Carol II nomma des membres national-socialistes de la Volksgemeinschaft au directoire et au conseil supérieur national du Front de la Renaissance nationale. Dans les mois suivants, Fabritius développait l'organisation illégale du Front national du travail, promulgua un statut autoritaire de la Volksgemeinschaft et tentait d'imposer le Führerprinzip. Les manifestations d'inspiration national-socialiste de la Volksgemeinschaft suscitaient bientôt les protestations du roi. Les 1^{er} et 2 juin 1939 eurent lieu les élections du nouveau parlement, en vue desquelles les minorités allemande et magyare avaient conclu un pacte. Des candidats allemands, apparemment choisis par Fabritius, seuls 5 furent élus à la chambre des députés et aucun au sénat. À la requête du ministre plénipotentiaire allemand, le roi nomma 5 sénateurs, dont Fabritius ne reconnut que 2.

Le 11 juillet 1939, Fabritius remit un nouveau catalogue de revendications à Călinescu. Or, celui-ci venait d'être informé que Fabritius avait réclamé l'incorporation de la Transylvanie dans le « futur

empire allemand » et la germanisation, voire l'expulsion des « ethnies étrangères » qui l'habitaient. En plus, Fabritius était en plus particulièrement provocateur pendant l'entrevue, parlant en allemand et menaçant de sortir du Front de la Renaissance nationale. Malgré les admonestations de Călinescu, Fabritius ne renonça pas au Front national du Travail. Pourtant, Călinescu ne procéda pas contre la Volksgemeinschaft, probablement pour ne pas nuire aux relations germano-roumaines.

Entre-temps, le ministre plénipotentiaire allemand recommanda à l'Auswärtiges Amt de faire relever sans délai Fabritius de sa fonction et de l'appeler dans le Reich. Pressé par les autorités allemandes, Fabritius arriva finalement le 14 août 1939 à Berlin. Il rentra le 29 octobre 1939 à Sibiu, mais, commettant de nouveaux impairs, il fut définitivement renvoyé le 10 novembre 1939 à Berlin.

Au printemps 1940, Carol II songeait à dénoncer l'accord d'adhésion de la Volksgemeinschaft au Front de la Renaissance nationale. Pourtant, le 25 avril 1940, le secrétaire général du Front et les représentants des minorités magyare et allemande discutaient de l'incorporation des minorités au Front, conformément à un nouveau décret-loi paru le 20 janvier 1940.

6.2. L'adhésion des Hongrois

En décembre 1938, Elemér Gyárfás du parti national hongrois offrit au nom du président du parti György Bethlen la collaboration de la minorité magyare au président du Conseil roumain, probablement pour devancer Miklós Bánffy, le concurrent de Bethlen. Au début de janvier 1939, Dragomir proposa à une délégation formée des évêques réformé János Vásárhelyi, unitarien Béla Varga et catholique Áron Márton, ainsi que de Miklós Bánffy et de Pál Szász de satisfaire à plusieurs doléances hongroises en échange de l'adhésion des évêques et de leurs diocèses au Front. Vu la réponse évasive des évêques, Dragomir accorda à la délégation un délai d'une semaine pour élargir leur cercle au nombre de 10 et pour clarifier leur position. Le 17 janvier 1938, Bánffy, Szász, Bethlen et Gyárfás signèrent l'accord d'adhésion au Front de la Renaissance nationale. Les hommes politiques hongrois ne tombaient pas d'accord sur un dirigeant et Călinescu finit par octroyer l'autorisation de fonctionnement de la Communauté magyare à Bánffy. Le 6 février 1939, Carol II nomma Bánffy et Szász au directoire et 9 autres minoritaires magyars au conseil supérieur national du Front de la Renaissance nationale. Lors des élections de juin 1939, 9 candidats hongrois furent élus à la chambre des députés et 4 au sénat. Le 5 juin, le roi nomma encore 3 sénateurs hongrois : Szász, Márton et Varga.

Les mois suivants, la Hongrie envenimait les relations entre le régime et la minorité magyare, notamment à travers un mémoire accusant la Roumanie de maltraiter les minoritaires magyars,

mémoire remis le 24 juillet 1939 au gouvernement britannique, et par le complot terroriste de Satu-Mare, découvert le 24 octobre 1939. Dans un premier temps, la Communauté magyare cherchait à se concilier le régime, mais, en automne 1939, elle fut mise au pas par le gouvernement hongrois, qui voulait amener la rupture entre la minorité magyare et le gouvernement roumain. Le régime réussit néanmoins à parer le coup. Il ne prit pas de mesure contre la Communauté magyare, peut-être par peur de donner un motif à la Hongrie d'envahir la Roumanie ou parce qu'il n'arrivait pas à prendre de décision en raison de dissensions internes.

6.3. L'adhésion des Ukrainiens

De janvier à octobre 1939, la question de l'adhésion de la minorité ukrainienne au Front de la Renaissance nationale traînait : les autorités roumaines redoutaient l'irréductibilisme ukrainien et les dirigeants du parti national ukrainien devaient tenir compte des espoirs de leur base, d'abord d'un État ukrainien indépendant, puis d'une annexion des territoires roumains peuplés d'Ukrainiens à l'Union soviétique. Vladimir Zalozetski, le président du parti, ne partageait pas ce dernier espoir, ayant une position pro-britannique et anti-allemande.

En septembre 1939, le régime royal décida pour diverses raisons d'engager des négociations avec le parti national ukrainien : l'Union soviétique diffusait de la Galicie occupée sa propagande en Bucovine ; le régime craignait une alliance entre la Légion et des organisations ukrainiennes ; il subissait peut-être une pression directe de Moscou ; il voulait éventuellement se concilier l'Union soviétique. Dragomir fut envoyé à Cernăuți pour prendre contact avec les Ukrainiens de Bucovine. Suite à des négociations, le 6 octobre 1939 fut signé l'accord d'adhésion de la minorité ukrainienne au Front de la Renaissance nationale.

6.4. Les minorités russe et polonaise

Pour montrer à l'Union soviétique qu'il donnait satisfaction à la minorité russe, le régime fabriqua de toutes pièces une Communauté russe, en s'appuyant sur deux Russes recommandés par le maire de Chișinău : Nikolaï Klokatchev et Nikolaï Alfeevski. Le régime n'octroya pas à la minorité russe les autres droits contenus dans les accords d'adhésion conclus avec les autres minorités. Il ne nomma probablement non plus de minoritaire russe au conseil supérieur national du Front de la Renaissance nationale.

L'incorporation de la minorité polonaise au Front de la Renaissance nationale se fit notamment à travers le Conseil national polonais présidé par Tytus Czerkowski. Le 20 janvier 1939, une

délégation des Polonais de Roumanie, Czerkowski en tête, annonça au résident royal de la Région Suceava sa décision d'adhérer au Front. Même sans accord d'adhésion, Czerkowski fut nommé le 5 juin 1939 sénateur par le roi. L'adhésion inconditionnelle et la nomination étaient sans doute une démonstration orchestrée des bonnes relations entre la Pologne et la Roumanie. Au début de 1940, le Conseil national polonais demanda à obtenir au moins deux des droits octroyés à d'autres minorités par les accords d'adhésion, mais probablement en vain. De toute façon, la minorité polonaise jouissait d'une « situation spéciale ».

6.5. Les Juifs

Le Front de la Renaissance nationale poursuivait « le développement de la foi chrétienne » et le régime soulignait le caractère chrétien du Front à maintes occasions. Les Juifs étaient ainsi implicitement exclus du Front, mais pouvaient néanmoins s'y inscrire individuellement, à ceci près que leurs inscriptions étaient censurées.

En janvier 1939, le grand rabbin Jacob Isaac Niemirower, ainsi que les hommes politiques juifs Wilhelm Filderman et Tivadar Fischer demandaient la création d'une section juive au sein du Front de la Renaissance nationale. Cette demande venait pourtant précisément au moment où le régime faisait montre d'antisémitisme et ne pouvait donc se permettre d'autoriser la création d'une telle section. Une représentation politique juive en dehors du Front fut envisagée par le régime, mais ne vit pas le jour. La minorité juive n'eut pas de candidats aux élections de juin 1939, se retrouvant avec un seul représentant, le grand rabbin. Le traitement que le régime royal infligeait aux Juifs individuels et à la minorité juive toute entière en lien avec leur adhésion au Front annonçait l'interdiction, le 26 juin 1940, d'inscrire les Juifs au Parti de la Nation, le successeur du Front.

7. « L'ordre politique unique et totalitaire »

7.1. L'alignement politique sur l'Allemagne et le rapprochement avec la Légion

En mai-juin 1940, la débâcle de la campagne de France rendait la garantie franco-britannique de l'indépendance de la Roumanie du 13 avril 1939 sans valeur. Par conséquent, le régime royal s'alignait de plus en plus sur l'Allemagne national-socialiste, dans l'espoir que celle-ci défendrait l'intégrité territoriale de la Roumanie. Pourtant, le ministre des Affaires étrangères allemand demanda le 1^{er} juin 1940 si la Roumanie répondrait à des revendications territoriales des pays voisins et notamment de l'Union soviétique sur la Bessarabie.

Entre-temps, le régime royal se rapprochait également de la Légion, probablement pour amadouer

le Reich furieux à cause de l'assassinat de Codreanu, pour exploiter le dynamisme des légionnaires et parce qu'il peinait à faire face à la Légion, qui s'était infiltrée dans les institutions publiques et que la politique du régime avait renforcée. Le 18 juin 1940, Carol II reçut le chef légionnaire Horia Sima qui réclama la création d'un nouvel organisme politique autoritaire et unitaire à la place du Front de la Renaissance nationale et la résolution de la question juive, en particulier l'élimination des Juifs de la fonction publique. Le 22 juin 1940 parut un décret qui transforma le Front de la Renaissance nationale en « parti unique et totalitaire sous le nom de „Parti de la Nation” » et sous la direction du roi. Le lendemain, Sima ordonna aux légionnaires de s'inscrire sans délai dans ce parti.

7.2. Les lois de juin 1940 et la liberté du travail

Le 22 juin 1940, parut aussi le décret « de défense de l'ordre politique unique et totalitaire de l'État roumain » qui stipulait notamment que personne ne pouvait être fonctionnaire sans être membre du Parti de la Nation. Or, le 26 juin 1940, le chef d'état-major et le secrétaire général du parti ordonnèrent par la circulaire n°2 que les Juifs ne seraient pas inscrits au parti.

7.3. La cession de la Bessarabie et de la Bucovine du nord

7.3.1. La cession

Le 26 juin 1940 à 22 heures (heure de Moscou), Viatcheslav Molotov, le commissaire du peuple aux Affaires étrangères, convoqua Gheorghe Davidescu, le ministre plénipotentiaire roumain, et lui donna lecture d'un ultimatum, par lequel l'Union soviétique exigeait de la Roumanie la rétrocession de la Bessarabie et le transfert de la partie nord de la Bucovine. Le 28 juin 1940 à 1h30 du matin, Molotov convoqua de nouveau Davidescu et lui fit lecture d'un second ultimatum. Dans les heures qui suivaient, le gouvernement roumain accepta ce dernier ultimatum.

7.3.2. La débâcle

L'évacuation de la Bessarabie et de la Bucovine du nord finit en débâcle à cause des délais, des conditions météorologiques, de la transmission lacunaire du tracé de la ligne de démarcation en Bucovine, du sabotage, par l'U.R.S.S., des plans roumains d'évacuation de la Bessarabie, de la mauvaise foi soviétique, des défaillances de l'État roumain, de l'attitude d'une partie de la population locale et de la débandade de l'armée roumaine.

Lors de l'évacuation, une partie de la population locale se livrait à des actions révélant sa sympathie

pour l'Union soviétique, son hostilité contre l'État roumain ou son simple opportunisme. Ces actions comprenaient des manifestations pro-U.R.S.S., des pillages, maltraitances et même des meurtres. La quantité de témoignages mentionnant des ou les Juifs comme auteurs de ces actions ou comme participants à celles-ci ne laisse pas de doute que des Juifs étaient impliqués dans un certain nombre d'entre elles. Pourtant, une série de témoignages donnent une idée plus nuancée : ils suggèrent que non seulement des Juifs, mais également des Ukrainiens, Russes, Bulgares, Gagaouzes et Roumains de Bessarabie étaient les auteurs de telles actions ou participaient à celles-ci ; que des actions comparables n'étaient pas commises uniformément partout ; que les Juifs jouaient une part plus importante dans ces actions que les autres groupes ; qu'il y avait des meneurs juifs ; que les Juifs impliqués appartenaient en particulier à la couche sociale défavorisée et/ou étaient jeunes ; que la couche sociale aisée de tous les groupes en question était plutôt retenue ; que des intellectuels, au moins juifs et ukrainiens, participaient à des actions similaires.

Ces actions pouvaient se produire en raison d'un vide de pouvoir propice à la révolte et au désordre. Un nombre important d'actions anti-Roumanie peuvent s'expliquer comme des réactions à l'attitude du pouvoir central roumain face à la Bessarabie et à la Bucovine pendant l'entre-deux-guerres ou comme des actes de vengeance de Juifs contre des antisémites individuels ou l'État roumain. Différentes actions pro-U.R.S.S. et anti-Roumanie découlaient probablement de l'appartenance politique communiste d'une partie de la population de Bessarabie et de Bucovine. D'autres étaient de toute vraisemblance motivées par un enthousiasme pour l'Union soviétique dû à la propagande soviétique ou la simple naïveté. En plus, des Ukrainiens pouvaient être alléchés par la promesse de leur auto-détermination au sein de l'Union soviétique.

Pourtant, le régime royal accusait *les* Juifs d'avoir commis ces actions contre *les* Roumains et attribuait ces actions à la haine *des* Juifs contre *les* Roumains.

Au cours de l'évacuation de la Bessarabie et de la Bucovine du nord, des officiers abandonnaient leurs unités, des soldats roumains de Bessarabie et du Vieux-Royaume désertaient, des officiers étaient tués par leurs subalternes, des militaires juifs étaient tués par leurs camarades et des militaires individuels ou unités entières se livraient à des exactions contre des civils et surtout contre des Juifs. Les exactions les plus sanglantes étaient le massacre de Galați et le pogrome de Dorohoi. De nombreuses violences contre des Juifs furent commises dans les trains, mais aussi en pleine rue ou route. La population non-juive était aussi victime d'exactions de militaires. La situation était si grave que, dès le début de juillet, certaines autorités militaires et civiles prirent des mesures pour maîtriser les éléments séditionnels de l'armée et notamment pour éviter d'autres violences contre les Juifs dans les trains.

7.3.3. Passer le Prout (l'option pour la Roumanie ou l'URSS)

Dès le 28 juin 1940, les habitants de Bessarabie et de Bucovine du nord, ainsi qu'une partie des résidants du reste du royaume étaient confrontés à l'option pour la Roumanie ou pour l'Union soviétique. Pourtant, cette option n'était souvent pas respectée par l'un ou l'autre des pays de destination. Le régime royal refusait l'entrée sur le territoire roumain notamment à des Juifs et d'autres minoritaires et profitait de la perméabilité temporaire des frontières pour expulser des Juifs et autres indésirables.

Conformément aux listes des réfugiés/migrants établies par la commission mixte d'Ungheni entre juillet et septembre 1940, l'écrasante majorité des personnes passées des territoires occupés en Roumanie étaient des Roumains ethniques. Il y avait très peu de Juifs et de Russes, entre autres à cause des restrictions imposées par la Roumanie. Les Roumains ethniques formaient aussi une très forte majorité des personnes qui passaient en Union soviétique. Les minoritaires qui y partaient étaient de toute probabilité des gens du pays qui rentraient chez eux. Dès le 28 juin et au cours de juillet 1940, de nombreux Juifs partaient vers l'Union soviétique, mais leur flux ralentissait au cours d'août.

En direction de la Bessarabie, on comptait une poignée de fonctionnaires, qui étaient probablement originaires de Bessarabie ou de Bucovine et rentraient chez eux. Militaires à part, les agriculteurs, les ouvriers et les artisans formaient ensemble l'écrasante majorité des personnes professionnellement actives qui partaient vers l'Union soviétique. Les agriculteurs avaient probablement leurs fermes ou leurs familles en Bessarabie et rentraient chez eux. Les ouvriers, les artisans et certains agriculteurs étaient sans doute poussés par la situation économique difficile de Roumanie et la propagande soviétique vers l'Union soviétique. Les travailleurs manuels et d'autres professionnels juifs fuyaient en plus les mesures antisémites du régime royal.

Certains ouvriers et artisans juifs partaient aussi en direction de la Roumanie, dont peut-être quelques-uns parce que le régime soviétique les avait désillusionnés.

7.4. La nomination du gouvernement Gigurtu

En réaction à la cession de la Bessarabie et de la Bucovine du nord, le régime royal continuait à chercher la protection de l'Allemagne et durcissait la politique antisémite entamée le 22 juin 1940, pour plaire au Reich et pour assurer sa propre survie. Le 2 juillet 1940, Carol II informa le Reich que la Roumanie visait une collaboration plus étroite, éventuellement consolidée par une alliance. Le lendemain, le ministre plénipotentiaire allemand fit savoir que le Reich acceptait à condition que

la Roumanie s'entende d'abord avec la Hongrie et la Bulgarie. Carol II pensait visiblement que la nomination d'un gouvernement d'extrême-droite résoudreait les choses. Le 4 juillet 1940, il chargea Ion Gigurtu de former un gouvernement. Hans Otto Roth fut nommé ministre pour les minorités, mais refusa ce poste. Pourtant, sa renonciation ne fut pas publiée et le poste de ministre pour les minorités restait vacant.

7.5. Les lois d'août 1940 et la liberté du travail

Le 10 juillet 1940, la Roumanie notifia sa sortie de la Société des Nations. Le 12 juillet 1940, le chef d'état-major et le secrétaire général du Parti de la Nation interdisaient par la circulaire n°7 d'inscrire au parti « les Juifs baptisés ou ceux qui portent des noms roumains, les épouses chrétiennes de Juifs ou les Juives épouses de Roumains, même si baptisées ». Le 9 août 1940 parurent le décret-loi sur la situation juridique des Juifs de Roumanie et le décret-loi d'interdiction des mariages entre Roumains de sang et Juifs. Le premier décret-loi contenait une définition de « Juif » calquée sur celle des « dispositions pour la défense de la race italienne » converties en loi le 5 janvier 1939 et répartissait les « Juifs » en trois catégories, dont la seconde était celle des privilégiés. Il renonçait en général à la différenciation entre Juifs citoyens et non-citoyens. Il limitait drastiquement la liberté du travail des « Juifs » sur le modèle des « dispositions pour la défense de la race italienne » et de la loi hongroise n°4 sur la restriction de la présence des Juifs dans la vie publique et économique, publiée le 5 mai 1939. Il entérinait aussi, en les étendant, des mesures antisémites prises plus tôt par ou sous le gouvernement Goga et le régime royal. En plus, il appliquait directement aux « Juifs » de la catégorie 1, respectivement 3, les restrictions de la liberté du travail fixées dans le décret de défense de l'ordre politique unique et totalitaire de l'État roumain. Le décret-loi sur la situation juridique des Juifs se fondait visiblement sur l'idée que les Juifs étaient dispensables pour l'économie.

7.6. La Volksgemeinschaft et le Parti de la Nation

La création du Parti de la Nation rendit tous les accords d'adhésion des minorités au Front de la Renaissance nationale caducs. Par conséquent, la Volksgemeinschaft et le régime royal menaient de nouvelles négociations. Ils convinrent d'un communiqué, publié le 4 juillet 1940, selon lequel « l'inscription des Allemands de Roumanie au Parti de la Nation se fera en vertu d'instructions émises en temps utile ». Le roi se montrait généreux envers la minorité allemande par espoir qu'elle influencerait le Reich pour que la Roumanie garde la Transylvanie. Nous n'avons pas trouvé de

preuve que la Volksgemeinschaft ait adhéré autrement qu'au niveau individuel et/ou local au Parti de la Nation ou à sa garde avant la chute du régime royal.

7.7. La Communauté magyare et le Parti de la Nation

Les minoritaires magyars ne voyaient probablement pas de sens à adhérer au Parti de la Nation du moment qu'une cession territoriale de la Roumanie à la Hongrie semblait proche. Le 6 juillet 1940, Carol II déclara sa disponibilité d'engager des négociations avec la Hongrie et la Bulgarie, en préconisant un échange de populations à large échelle. Sans doute en conséquence, le régime royal approuva le 15 juillet 1940 un communiqué, selon lequel l'inscription des minoritaires hongrois au Parti de la Nation allait avoir lieu « à une date à déterminer ultérieurement ». De toute probabilité, le régime ne tenait pas non plus à incorporer dans le parti et sa garde une minorité plus suspecte que jamais.

7.8. La Communauté ukrainienne et le Parti de la Nation

La minorité ukrainienne de Roumanie avait un poids démographique très faible suite à la cession de la Bessarabie et de la Bucovine du nord. Zalozetski et d'autres dirigeants ukrainiens réfugiés décidèrent d'adhérer au Parti de la Nation. Zalozetski faisait partie du comité du parti « en tant que représentant des Ukrainiens réfugiés et comme représentant des Ukrainiens qui sont restés à Bucarest et qui attendent leur libération par les Roumains ». Le régime royal cherchait à empêcher que les Ukrainiens réfugiés dans les territoires restés sous sa juridiction se fassent « rapatrier » dans les territoires contrôlés par le Reich, probablement pour pouvoir se servir plus tard de ces Ukrainiens qui avaient préféré la Roumanie à l'Union soviétique.

7.9. La chute du régime royal

Par la sentence arbitrale de Vienne du 30 août 1940, la Roumanie perdait la Crişana du nord, le Maramureş et la Transylvanie du nord et de l'est. En plus, elle s'engageait à traiter sur un pied d'égalité les citoyens roumains d'ethnie hongroise avec les autres citoyens roumains. Par un protocole germano-roumain, le Reich forçait de surcroît la Roumanie à octroyer à la minorité allemande l'autonomie qu'elle lui avait toujours refusée.

Suite à une tentative de putsch légionnaire, le 4 septembre 1940, le général Ion Antonescu fut nommé président du Conseil. Le même jour, le ministre plénipotentiaire allemand conseilla à

Antonescu d'assumer des pouvoirs dictatoriaux et de gouverner de façon autoritaire jusqu'à l'abdication éventuelle du roi. Le roi accorda de pareils pouvoirs à Antonescu par un décret publié le 5 septembre 1940. Le même 5 septembre, Antonescu, par l'intermédiaire de son ordonnance, demanda à Carol II de renoncer au trône. Le roi abdiqua le même jour.

8. Le projet d'État corporatiste

Le régime royal fit plusieurs pas vers un État corporatiste. Publiée dans ce contexte le 12 octobre 1938, la loi de reconnaissance et de fonctionnement des corporations d'ouvriers, d'employés privés et d'artisans était pourtant défavorable aux organisations professionnelles minoritaires existantes. Les accords d'adhésion des minorités au Front de la Renaissance nationale prévoyaient que les organisations professionnelles des minoritaires de citoyenneté roumaine adhèrent de manière corporative aux différentes organisations professionnelles prévues par les lois en vigueur et futures. En plus, ils leur garantissaient une « représentation correspondante » dans les directions de ces organisations. Par la suite, un projet de loi de reconnaissance des corporations, de création du conseil national des corporations et d'organisation des chambres professionnelles ne tenait néanmoins pas compte de cet engagement. Surtout les derniers mois, le régime hésitait à impliquer les minorités dans son projet d'État corporatiste, peut-être de peur que les dirigeants de la Communauté magyare n'utilisent leurs corporations à des fins révisionnistes.

Partie II : les différentes professions

9. Les statistiques officielles

9.1. Les compositions professionnelles des groupes ethniques

Selon les chiffres du recensement du 29 décembre 1930, au niveau national, les groupes ethniques ukrainien et roumain étaient axés surtout sur le secteur primaire et le groupe ethnique juif sur les secteurs secondaire et tertiaire et notamment sur le commerce. Le groupe ethnique juif détenait aussi le pourcentage le plus important de personnes inscrites dans la catégorie « santé, hygiène et salubrité publique ». Les compositions professionnelles des groupes ethniques hongrois et allemand étaient similaires : plus de la moitié de chacun des deux groupes était active dans le secteur primaire, environ un cinquième dans le secteur secondaire et un peu plus de 10% dans le secteur tertiaire. Les groupes ethniques roumain, hongrois, allemand et juif présentaient des proportions similaires d'employés dans les institutions publiques, avec un pourcentage légèrement plus élevé chez les Roumains ethniques et les Juifs. Par contre, chez les Ukrainiens, la proportion d'employés

dans les institutions publiques était nettement plus basse que pour les quatre autres groupes.

9.2. La part des groupes ethniques dans les différentes professions

Selon les chiffres du recensement du 29 décembre 1930, au niveau national, les Roumains ethniques étaient « surreprésentés » dans le secteur primaire et les institutions publiques. Les Hongrois, Allemands et Juifs l'étaient dans le secteur secondaire, les Hongrois et Juifs dans le secteur tertiaire et les Hongrois, Allemands et Juifs dans la santé, l'hygiène et la salubrité publique. Les Juifs détenaient une part considérable dans les professions commerciales et bancaires et avaient une présence dans les institutions publiques légèrement supérieure à leur poids démographique. Seuls les Ukrainiens n'étaient « surreprésentés » que dans le secteur primaire.

10. Les professionnels de la presse

Le 29 décembre 1937, le gouvernement Goga supprima les journaux démocrates *Adevărul* [La Vérité], *Dimineața* [Le Matin] et *Lupta* [La Lutte]. Cette mesure menait au chômage technique et au licenciement de centaines de professionnels de la presse et autres travailleurs, juifs et non-juifs. Pourtant, la présidence du Conseil suspendait encore des journaux russophones et cautionnait la suppression de périodiques par les administrations locales. Le gouvernement Goga ne prolongea non plus les abonnements de train gratuits d'un nombre de journalistes juifs.

Le régime royal continuait les suppressions de journaux. Dès le 17 février 1938, le ministère de l'Intérieur suspendit tous les journaux de langue russe, ukrainienne et yiddisch du pays, en plus de journaux juifs rédigés en allemand. Le régime supprimait aussi un nombre de journaux roumanophones de province. Par la suite, certains journaux minoritaires purent réapparaître tels quels et d'autres en version bilingue russo-roumaine, respectivement germano-roumaine. Le régime créait aussi des journaux officiels, tel *România* [Roumanie] ou *Suceava*. Pourtant, les réapparitions de journaux suspendus et créations de nouveaux périodiques ne permettaient pas d'absorber le chômage généré par les suppressions.

Suite à la nomination du gouvernement Gigurtu, plusieurs organes juifs furent suspendus en juillet 1940. Le décret-loi sur la situation juridique des Juifs de Roumanie interdisait aux « Juifs » des catégories 1 et 3 d'être des « éditeurs de livres, journaux ou revues roumains, colporteurs d'imprimés roumains ou détenteurs de tous moyens de propagande nationale roumaine ». Selon l'interprétation du ministre de la Propagande nationale Nichifor Crainic, le décret-loi interdisait tout court « aux Juifs toute activité dans la presse ». Le 27 août 1940, Crainic priva tous les journalistes

juifs de leurs abonnements de train gratuits. L'élimination des autres professionnels minoritaires de la presse continuait elle aussi.

11. Les professionnels de la santé (la révision des titres et des autorisations d'exercer)

Le 10 janvier 1938, le ministre de la Santé et de la Protection sociale nomma une commission pour vérifier les documents sur la base desquels l'autorisation d'exercer avait été accordée entre 1919 et 1938 aux médecins et aux pharmaciens diplômés à l'étranger. Le 10 février 1938 parut un décret de révision des titres et des autorisations d'exercer des médecins et des pharmaciens détenant des diplômes étrangers admis en équivalence en Roumanie. Le décret n'était pas explicitement antisémite : tenu dans des termes généraux, il menaçait autant les Juifs que les autres minoritaires et les Roumains ethniques. Une commission de révision se prononça entre le début d'avril et la fin de juillet 1938 sur 2.996 cas, confirmant l'autorisation d'exercer de 1.006 médecins, 436 pharmaciens et 119 préparateurs en pharmacie et annulant celle de 964 médecins, 345 pharmaciens et 13 préparateurs en pharmacie qui n'avaient pas déposé de dossier, plus celle de 53 autres professionnels pour d'autres motifs. À la fin de juillet 1938, la révision touchait avant tout les minoritaires et notamment les Juifs. Le décret du 10 février 1938 stipulait que la suppression des registres de nationalité entraînerait d'office la perte de l'autorisation d'exercer, de sorte que les professionnels de la santé juifs étaient encore plus affectés au fur et à mesure que la révision de la citoyenneté avançait. La révision équivalait ainsi à une épuration ethnique, qui portait préjudice à la population tout entière du pays, qui manquait déjà de médecins.

12. Les ingénieurs et architectes

12.1. L'épuration des associations et corps professionnels

Le 1^{er} février 1938, le corps des architectes de Roumanie ordonna qu'on suspende provisoirement l'exercice de la profession des architectes juifs dont la citoyenneté était soumise à la révision. Le 11 mai 1938, le conseil d'administration de l'Association générale des ingénieurs roumains (AGIR) approuva la radiation de 160 membres « en retard de cotisation », radiation qui était en réalité une épuration ethnique.

12.2. L'admission en équivalence des diplômes allemands et hongrois

Le commissariat général, respectivement ministère pour les minorités intervint à propos de

l'admission en équivalence de diplômés allemands et hongrois et se montra relativement flexible quant au principe de la réciprocité entre l'État émetteur et l'État roumain, du moins en ce qui concernait un nombre d'ingénieurs citoyens roumains diplômés en Hongrie après 1926.

13. L'augmentation de la part des Roumains ethniques dans les entreprises

Le gouvernement Goga et le régime royal prétendaient rendre justice au groupe ethnique roumain « sous-représenté » dans le secteur secondaire et le commerce. Le ministère du Travail opérait une certaine roumanisation des entreprises en les forçant à augmenter la part du personnel roumain ethnique. Le ministère de l'Économie nationale utilisait dans le même but la loi d'emploi de personnel roumain dans les entreprises. La commission d'embauche de personnel roumain dans les entreprises pouvait elle aussi imposer la roumanisation. Le journal du conseil des ministres n°1750 bis n'offrait pas de garantie au personnel minoritaire. Le règlement du commissariat général pour les minorités le fit implicitement, mais la politique générale du régime ne changeait pas pour autant. Le 9 décembre 1938 fut même annoncé un plan décennal d'augmentation du nombre de Roumains ethniques dans les entreprises. L'adhésion de certaines minorités au Front de la Renaissance nationale ne diminuait pas la pression sur le personnel minoritaire dans les entreprises, sans doute parce que les événements de Tchécoslovaquie rendaient les citoyens minoritaires encore plus suspects aux yeux des autorités roumaines. Néanmoins, le régime semble avoir répondu au moins à certaines plaintes.

Dans le contexte de la mobilisation générale décrétée le 27 juin 1940, la politique était visiblement d'envoyer les minoritaires au front et de mobiliser les Roumains ethniques pour le travail, officiellement pour des raisons de sécurité, mais sans doute dans le but à long terme d'augmenter la part des Roumains ethniques dans les entreprises.

14. L'épuration et l'élimination des entreprises à personnel, direction ou capital juif

Le gouvernement Goga et le régime royal comptaient aussi purger ou éliminer les entreprises à personnel, direction ou capital juif. Sous le gouvernement Goga, le ministre du Travail interdit à la fin de janvier 1938 aux établissements ouverts au public d'engager ou de garder à leur service des garçons de café citoyens étrangers ou juifs. Le régime royal continuait les purges. Cependant, le rapprochement économique entre la Roumanie et le Reich ne menait pas à des mesures directes contre les entreprises en question, mais les menaçait indirectement puisque les acheteurs allemands préféraient des fournisseurs non-juifs. Réalisant peut-être son manque de préparation, le régime ne

s'en prit pas davantage aux entreprises industrielles dans le décret-loi sur la situation juridique des Juifs de Roumanie.

15. Les débitants d'alcool et de produits monopolisés

15.1. Les débitants juifs

Le gouvernement Goga s'apprêta à appliquer abusivement les lois administratives et sanitaires pour éliminer les débitants juifs, mais ne réussit apparemment plus à le faire. Par contre, le 1^{er} juin 1938, le régime royal décida « de contrôler les conditions pour la révision des brevets de boissons spiritueuses ». Peut-être en conséquence, un amendement de la loi du monopole de la vente de l'alcool entraîna l'annulation de toutes les licences des bistrotiers ruraux émises conformément aux lois hongroises au Banat et en Transylvanie. Du 14 décembre 1938 au 27 février 1939, le ministère des Finances rendait des dizaines de décisions sans appel, par lesquelles il retirait les licences de débit d'alcool et fermait les débits d'environ 1.900 personnes physiques et morales, toutes juives ou presque. Ces décisions affectaient la Bucovine, la Transylvanie, Crişana et le Maramureş en entier et une partie des départements du Banat, de Bessarabie, de Moldavie et de Dobrogée. Les décisions ne visaient que deux villes importantes : Bacău et Bucarest.

Par sa mesure, le régime perdait des revenus, générait un prolétariat à la fois minoritaire et roumain et remettait en branle l'antisémitisme public, qui risquait d'échapper à tout contrôle.

Le décret-loi sur la situation juridique des Juifs entérina, en les généralisant, les décisions du ministère des Finances, interdisant aux « Juifs » des catégories 1 et 3 d'être des commerçants de boissons alcooliques ou des détenteurs de monopoles.

15.2. Les autres débitants minoritaires

Sous le régime royal, l'annulation des licences des bistrotiers ruraux délivrées conformément aux lois hongroises au Banat et en Transylvanie affectait également les débitants minoritaires non-juifs. Les débitants minoritaires non-juifs pouvaient aussi rencontrer des difficultés pour obtenir des licences. Le ministère pour les minorités faisait pourtant des interventions en faveur de ces débitants.

16. Les fonctionnaires

16.1. Les fonctionnaires minoritaires du ministère de l'Intérieur

Pendant l'entre-deux-guerres, les fonctionnaires minoritaires devaient réussir à des examens de

roumain. Ceci permettait à l'État d'en mettre un grand nombre en disponibilité. Sous le gouvernement Goga et au début du régime royal, le ministère de l'Intérieur continuait cette politique, mais, suite à des interventions de Hans Hedrich en juillet 1938, il ordonna la suspension immédiate de ces examens. Le journal du conseil des ministres n°1750 bis stipulait que « l'origine ethnique ou la différence de langue ou de religion d'un citoyen roumain ne constituent aucun obstacle pour occuper une fonction dans l'État, les départements ou les municipalités » et dispensait les fonctionnaires de passer encore une nouvelle fois l'examen de roumain s'ils y avaient déjà réussi ou s'ils étaient diplômés d'une école publique roumaine. Le règlement du commissariat général pour les minorités disposait à son tour que les citoyens roumains minoritaires pouvaient « être admis aux services publics, fonctions, etc. ». Le 9 août 1938, le ministère de l'Intérieur donna une interprétation libérale à la dispense d'un nouvel examen, interprétation qu'il respectait de toute apparence.

Sans doute suite à une méfiance croissante, l'attitude des autorités roumaines envers certaines catégories de fonctionnaires minoritaires empira pourtant après la conclusion des accords d'adhésion des minorités allemande et magyare au Front de la Renaissance nationale. Le ministère de l'Intérieur transférait de nombreux notaires minoritaires des départements frontaliers à l'intérieur du pays et de l'intérieur de la Transylvanie dans le Vieux-Royaume.

À l'approche de la guerre mondiale, les autorités et la population roumaines étaient généralement obsédées par l'idée d'une trahison des fonctionnaires minoritaires. Néanmoins, certaines autorités restaient placides même dans ces temps troubles.

16.2. L'élimination des Juifs de la fonction publique en été 1940

Suite à la parution de la circulaire n°2 du Parti de la Nation, le ministre de l'Intérieur ordonna autour du 10 juillet 1940 de renvoyer les fonctionnaires juifs non baptisés, puis, le 12 juillet 1940, le jour de l'émission de la circulaire n°7, de renvoyer « également tous les fonctionnaires juifs baptisés ou qui portent des noms juifs, les épouses chrétiennes des Juifs et les Juives épouses de Roumains, même si elles sont baptisées ». L'élimination des Juifs du ministère de l'Intérieur et d'autres ministères avait la fin utilitaire de libérer des postes pour les fonctionnaires réfugiés de Bessarabie et de Bucovine du nord. Simultanément, le régime mettait en disponibilité les médecins et les pharmaciens juifs et continuait ainsi sa politique irrationnelle contre les professionnels de la santé juifs, créant des vacances de postes qu'il ne savait comment pourvoir.

Après la parution du décret-loi sur la situation juridique des Juifs de Roumanie, tous les ministères se débarrassaient de leurs employés et fonctionnaires « juifs » des catégories 1 et 3.

17. Les servantes chrétiennes au service de ménages juifs

L'interdiction, pour les Juifs, d'avoir des servantes chrétiennes âgées de moins de 40 ans montre comment une mesure vexatoire qui visait les Juifs frappait surtout les Roumains ethniques. Elle fut adoptée le 4 janvier 1938 par le ministère du Travail, de la Santé et de la Protection sociale, mais suspendue deux semaines plus tard, sans doute suite à l'intervention de Carol II, conscient que cette mesure mettait sa visite en Grande-Bretagne en péril.

18. Conclusions

La politique du travail que le gouvernement Goga et le régime royal pratiquaient à l'égard des minorités continuait en partie celle des gouvernements national-libéraux antérieurs dans un nouveau contexte. Le gouvernement Goga le faisait essentiellement par des considérations classiques de politique interne, c'est-à-dire pour gagner du capital électoral. Le régime royal utilisait également sa politique du travail à l'égard des minorités comme un instrument de sa politique étrangère, afin de sauvegarder la Grande Roumanie. La continuité entre le gouvernement Goga et le régime royal est évidente tant au niveau de la conviction nationaliste des gouvernants que de la politique du travail à l'égard des minorités et notamment des mesures antisémites initiées par le gouvernement Goga et continuées par le régime royal. Par contre, le régime royal rompait avec les gouvernements national-libéraux et le gouvernement Goga, d'un côté par le « statut des minorités » et, de l'autre, par la législation explicitement antisémite parue le 9 août 1940.

La politique du travail que le régime royal pratiquait à l'égard des minorités menait à l'aliénation de celles-ci. Elle produisait des coûts économiques et sociaux considérables, tant pour les minoritaires que pour les Roumains ethniques et l'État roumain. Elle ne permettait ni de préserver l'intégrité territoriale de la Grande Roumanie, ni de vaincre ou de rallier la Légion.

Bibliographie sélective

1. Sources primaires inédites

1. Arhivele Episcopiei Romano-Catolice de Iași

2. Arhivele Naționale ale României, Serviciul Arhive Naționale Istorice Centrale, București :

PCM (299) = fond Președinția Consiliului de Miniștri

PCM (300)

FRN (602) = fond Frontul Renașterii Naționale

Istrate Micescu (613) = Colecția „Micescu Istrate”

MI (754) = fond Ministerul de Interne

PCM - Jurnale (784)

PCM - Anexă (1361)

PCM (2240)

MI Diverse (2247) = fond Ministerul de Interne - Diverse

Ministerul Economiei Naționale (2262)

Direcția generală a Poliției (2350) = fond D.G.P - Direcția Generală a Poliției

PCM SSI (2379)

Ministerul Muncii (2525)

Ministerul Propagandei Naționale (2904) = fond Ministerul Propagandei Naționale vol. I

Ministerul Propagandei Naționale (2905) = fond Ministerul Propagandei Naționale vol. II

Inspectoratele regionale de poliție (3322) = fond D.G.P - Inspectoratele Regionale de Poliție

3. Bundesarchiv - Abteilung Militärarchiv, Freiburg im Breisgau :

RW 5/29

RW 5/590

4. Biblioteca Academiei Române, București :

Registrul cenzurii (A 2638 C)

5. Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității, București :

D 012118 (FD 7319)

6. Державний Архів Чернівецької Області :

26 / opys 2

43 / opys 1 (t.2)

7. The National Archives, Kew :

FO 371

8. Archives de l'Office des Nations unies à Genève (Archives de la Société des Nations) :

335

7029

13396

28020

9. Politisches Archiv, Auswärtiges Amt, Berlin :

Czernowitz

R103620 Judenfragen

10. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Alba :
Rezidența Ținutului Mureș
Frontul Renașterii Naționale - Garda națională a ținutului Mureș: Alba Iulia (2070)
11. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Botoșani :
Poliția Orașului Dorohoi
12. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Cluj :
Prefectura Județului Cluj (29, 37)
Ținutul Someș (639)
Partidul Maghiar din România (966)
Corpul VI Armată (970)
13. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Hunedoara :
Comisariatul de Poliție Hunedoara (8)
Silviu Dragomir (608) = Colecția personală profesor Silviu Dragomir
14. Serviciul Județean al Arhivelor Iași :
Primăria Iași (508)
Inspectoratul general sanitar (684) = Inspectoratul Sanitar General Iași
Prefectura județului Iași (1241)
Rezidența Regală a Ținutului Prut (1753)
15. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Maramureș :
Legiunea de Jandarmi Maramureș (616)
16. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Sibiu :
Al. Vaida-Voevod (235) = fond personal Al. Vaida Voievod
Comunitatea germanilor din România (348)
17. Serviciul Județean al Arhivelor Naționale Suceava :
Prefectura Județului Cîmpulung (188)
Prefectura Județului Rădăuți (231)
18. Unitatea Arhive Diplomatice, Ministerul Afacerilor Externe, București :
Mica Înțelegere / Volum 19
Germania 1939 (71) / vol. 76 bis
Ungaria 1920-1944 (71) / vol. 88
Societatea Națiunilor / vol. 120 (Problema evreească vol. 1)
Societatea Națiunilor / vol. 121 (Problema evrească vol. 2)

2. Sources primaires publiées

2.1. Collections de documents

1. *Akten zur Deutschen Auswärtigen Politik 1918-1945. D IV-XI*, Baden-Baden / Frankfurt/Main / Bonn, Imprimerie nationale / P. Keppler / Gebr. Hermes, 1951-1964.
2. Carol Iancu (éd.), *Les Juifs de Roumanie et la solidarité internationale. Documents diplomatiques inédits (1919-1939)*, Université Paul-Valéry - Montpellier III, 2006.
3. Klaus Popa (éd.), *Die Rumäniendeutschen zwischen Demokratie und Diktatur. Der politische Nachlass von Hans Otto Roth 1919-1951*, Frankfurt/Main etc., Peter Lang, 2003.
4. Bela Vago, *The Shadow of the Swastika. The Rise of Fascism and Anti-Semitism in the Danube Basin. 1936-1939*, Westmead, Farnborough (Hampshire), Saxon House, 1975.

2.2. Presse

1. (Czernowitzer) Allgemeine Zeitung (Cernăuți) ;
2. Curentul (București) ;
3. Curierul Israelit (București) ;
4. Dacia (Timișoara) ;
5. Glasul Bucovinei (Cernăuți) ;
6. Groß-Kokler Bote & Schäßburger Zeitung (Sighișoara) ;
7. L'Indépendance Roumaine (București) ;
8. Jewish Telegraphic Agency (New York) ;
9. Journal de Genève (Genève) ;
10. Le Moment (București) ;
11. România (București) ;
12. Sathmarer Schwabenpost (Carei) ;
13. Siebenbürgisch-Deutsches Tageblatt (Sibiu) ;
14. Suceava (Cernăuți).

2.3. Journaux personnels et mémoires

1. Constantin Argetoianu, *Însemnări zilnice. III-VIII*, București, Machiavelli, 2001-2007.
2. Armand Călinescu, *Însemnări politice 1916-1939*, București, Humanitas, 1990.
3. Carol II, *Între datorie și pasiune. Însemnări zilnice. I-II*, București, Silex / Șansa, 1995-

1996.

4. Grigore Gafencu, *Jurnal. Iunie 1940-iulie 1942*, București, Globus, s.d.
5. Rosie Goldschmidt Waldeck, *Athene Palace. Hitler's 'New Order' comes to Rumania*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2013.

3. Littérature secondaire

1. Jean Ancel, *Contribuții la istoria României. Problema evreiască. I,1*, București, Hasefer, 2001.
2. Nándor Bárdi, „Die minderheitspolitischen Strategien der ungarischen Bevölkerung in Rumänien zwischen den Weltkriegen”, in : *Südost-Forschungen*, n°58, 1999.
3. Johann Böhm, *Die Deutschen in Rumänien und das Dritte Reich 1933-1940*, Frankfurt/Main etc., Peter Lang, 1999.
4. Lucian T. Butaru, *Rasism românesc. Componenta rasială a discursului antisemit din România, până la Al Doilea Război Mondial*, Cluj-Napoca, Editura Fundației pentru Studii Europene, 2010.
5. Daniel Dieaconu et al., *Carol al II-lea și sfârșitul democrației. Un rege, un cult, o camarilă*, Piatra-Neamț, Editura Cetatea Doamnei, 2018.
6. Vasile Ciobanu, *Contribuții la cunoașterea istoriei sașilor transilvăneni. 1918-1944*, Universitatea „Alexandru Ioan Cuza” Iași, 1998 (teză de doctorat).
7. Roland Clark, *Sfântă ținerețe legionară. Activismul fascist în România interbelică*, Iași, Polirom, 2015.
8. Gábor Egry, „Erdélyiek modus vivendi? A Magyar Népközösség mint kisebbségi integrációs kísérlet”, in : *Bánffy Miklós-émlékkonferencia 2013. december 18.*, Budapest, Magyar Művészeti Akadémia, 2014.
9. Gábor Egry, „Phantom Menaces? Ethnic Categorization, Loyalty and State Security in Interwar Romania”, in : *Hungarian Historical Review*, n°3, 2014.
10. Gidó Attila, *Două decenii. Evreii din Cluj în perioada interbelică*, Cluj-Napoca, ISPMN, 2014.
11. Florin Grecu, *Construcția unui partid unic. Frontul Renașterii Naționale*, București, Editura enciclopedică, 2012.
12. Rebecca Haynes, *Romanian Policy towards Germany. 1936-40*, Houndmills, Basingstoke (Hampshire)/London, Macmillan Press, 2000.
13. Armin Heinen, *Legiunea „Arhanghelul Mihail”. O contribuție la problema fascismului*

- internațional*, București, Humanitas, 2006.
14. Franz Sz. Horváth, *Zwischen Ablehnung und Anpassung. Politische Strategien der ungarischen Minderheitselite in Rumänien 1931-1940*, München, Verlag Ungarisches Institut, 2007.
 15. Dirk Jachomowksi, *Die Umsiedlung der Bessarabien-, Bukowina- und Dobrudscha-deutschen. Von der Volksgruppe in Rumäien zur „Siedlungsbrücke“ an der Reichsgrenze*, München, R. Oldenbourg Verlag, 1984.
 16. Dov B. Lungu, „The French and British Attitudes towards the Goga-Cuza Government in Romania. December 1937-February 1938”, in : *Canadian Slavonic Papers/Revue Canadienne des Slavistes*, n°3, 1988.
 17. Hans-Christian Maner, *Parlamentarismul în România (1930-1940)*, Editura enciclopedică, București, 2004.
 18. Wolfgang Miede, *Das Dritte Reich und die Deutsche Volksgruppe in Rumänien 1933-38. Ein Beitrag zur nationalsozialistischen Volkstumspolitik*, Frankfurt/Main etc., Peter Lang, 1972.
 19. Florin-Răzvan Mihai, *Minoritatea ucraineană din România (1918-1940)*, Universitatea din București, 2011 (teză de doctorat).
 20. Paul Milata, *Zwischen Hitler, Stalin und Antonescu. Rumäniendeutsche in der Waffen-SS*, Göttingen, Böhlau Verlag, 2009.
 21. Traian Sandu, *Un fascisme roumain. Histoire de la Garde de fer*, Paris, Perrin, 2014.
 22. Oliver Jens Schmitt, *Căpitan Codreanu. Aufstieg und Fall des rumänischen Faschistenführers*, Wien, Paul Zsolnay, 2016.
 23. Paul A. Shapiro, „Prelude to Dictatorship in Romania. The National Christian Party in Power. December 1937-February 1938”, in : *Canadian-American Slavic Studies*, n°1, primăvară 1974.
 24. Aurică Simion, *Dictatul de la Viena*, București, Albatros, 1996.
 25. Leon Volovici, *Nationalist Ideology and Antisemitism. The Case of Romanian Intellectuals in the 1930s*, Oxford etc., Pergamon Press, 1991.